

Montréal, le 22 janvier 2014

Centre hospitalier universitaire  
Sainte-Justine (CHU Sainte-Justine)  
3175, ch. de la Côte Ste-Catherine  
Montréal (Québec) H3T 1C5

N/Réf. : 1006125

---

Mesdames,

La présente donne suite à la plainte que M<sup>me</sup>... a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le 21 décembre 2012, à l'endroit du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (CHU Sainte-Justine).

#### L'objet de la plainte

Essentiellement, la plaignante allègue que le CHU Sainte-Justine aurait communiqué, sans son consentement, des renseignements contenus au dossier médical de sa fille à une travailleuse sociale du Centre de services préventifs à l'enfance (CSPE).

#### L'enquête

À la suite de ces allégations, la Commission a procédé à une enquête conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. La plaignante et le CHU Sainte-Justine ont transmis à l'analyste enquêteur de la Commission leur version des faits et certains documents.

L'enquête démontre qu'en décembre 2012, une agente administrative a communiqué avec M<sup>me</sup> ...A, travailleuse sociale au CSPE, pour

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

lui confirmer l'heure et la date de trois rendez-vous prévus pour l'enfant de la plaignante au Centre de développement du CHU Sainte-Justine.

La responsable de l'accès à l'information du CHU Ste-Justine, M<sup>me</sup> ... B , allègue que la plaignante a signé un formulaire de consentement qui permet à une travailleuse sociale du CSPE, C... , de recevoir du CHU Sainte-Justine communication de renseignements personnels concernant sa fille, notamment le dossier médical complet. Elle précise que M<sup>me</sup> A est la travailleuse sociale qui a remplacé M<sup>me</sup> C

M<sup>me</sup> B souligne qu'une mention spécifique a été ajoutée au consentement pour permettre la communication des informations relatives à la liste d'attente du Centre de développement du CHU Sainte-Justine. Il prévoit également la possibilité pour la travailleuse sociale du CSPE de communiquer verbalement avec le CHU Sainte-Justine.

De plus, le CHU Sainte-Justine soutient que c'est le CSPE qui a demandé le rendez-vous au Centre de développement de l'hôpital. Aussi, le numéro de téléphone de la travailleuse sociale du CSPE apparaît dans le système central de rendez-vous comme étant le second numéro où le CHU Sainte-Justine doit rejoindre la plaignante. Le CHU Sainte-Justine souligne avoir tenté, sans succès, de joindre la plaignante avant de communiquer avec la travailleuse sociale.

En conséquence, il considère qu'il était autorisé à communiquer les renseignements personnels visant à confirmer les rendez-vous de la fille de la plaignante à la travailleuse sociale du CSPE.

Pour sa part, la demanderesse confirme qu'elle a consenti à ce que le CSPE communique avec le CHU Sainte-Justine en septembre 2011. Toutefois, elle allègue que ce consentement n'était valide que pour un mois, soit le mois d'octobre 2011.

Le CHU Sainte-Justine répond que cette limitation à la durée du consentement ne valait que pour la partie « communication verbale ».

### Analyse

Le CHU Ste-Justine est un établissement de santé assujéti aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>2</sup>. Selon cette loi, le dossier d'un usager est confidentiel :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. [...] (nos soulègements)

Bien que plusieurs exceptions à ce principe soient prévues dans cette loi, aucune ne s'applique en l'espèce.

La preuve au dossier démontre que la plaignante a consenti, le 30 septembre 2011, à ce que M<sup>me</sup> C , travailleuse sociale au CSPE communique ou reçoive du CHU Ste-Justine les informations suivantes au sujet de sa fille : dossier médical complet, discussion de cas, dossier médical partiel et liste d'attente du Centre de développement de l'hôpital.

La Commission constate qu'une section du formulaire de consentement prévoit trois cases à cocher au choix, soit « à communiquer », « à recevoir » et « à communiquer verbalement ». Dans le consentement signé par la plaignante, ces trois cases sont cochées et sous la case « à communiquer verbalement » la mention « durant le mois d'octobre 2011 » est inscrite à la main.

À la lumière des observations de la plaignante, la Commission constate que la portée de cette restriction dans le temps, applicable uniquement aux communications verbales, n'était peut-être pas suffisamment claire.

Quoi qu'il en soit, le dossier révèle que seules les dates de rendez-vous au Centre de développement du CHU Sainte-Justine ont été communiquées au CSPE.

Or, la demande d'évaluation par le Centre de développement a été faite par le CSPE, par écrit, le 7 octobre 2011. Le dossier indique également que le numéro de téléphone de la travailleuse sociale du CSPE apparaissait dans le système central de rendez-vous du Centre de développement comme étant le second numéro où il devait rejoindre la plaignante.

En conséquence, il ressort de l'ensemble de ces éléments que le CHU Ste-Justine était autorisé à communiquer les dates de rendez-vous de la fille

---

<sup>2</sup> L.R.Q., chapitre S-4.2.

de la plaignante au CSPE. Les faits au dossier démontrent que celle-ci a consenti, explicitement et implicitement, à ce que des renseignements de cette nature soient communiqués à la travailleuse sociale du CSPE.

### Conclusion

En conséquence, la Commission estime que la plainte n'est pas fondée et ferme le présent dossier.

Diane Poitras  
Juge administratif